

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2013-17 du 24 avril 2013
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1309734S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1998 relatif à l'habilitation du laboratoire de la société Brézac Artifices pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;
Vu la demande présentée le 15 février 2013 par la société Brézac Artifices ;
Vu les dossiers LCEB/BRZ/13/DA/CA-01 du 18 mars 2013 et LCEB/BRZ/13/DA/BB-01 du 18 mars 2013, présentés à l'appui de cette demande ;
Vu le rapport INERIS/AD/715 du 10 avril 2013 ;
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Jimbaran A	020 18-A	K3	CA/81350/07/17	1 100	35
Jimbaran B	020 18-B	K3	CA/81351/07/17	1 100	35
Jimbaran C	020 18-C	K3	CA/81352/07/17	1 100	35
Jimbaran A (AE)	020 18-A-E	K3	CA/81353/07/17	1 100	35
Jimbaran B (AE)	020 18-B-E	K3	CA/81354/07/17	1 100	35
Jimbaran C (AE)	020 18-C-E	K3	CA/81355/07/17	1 100	35
Moldave Frisson	769 75-01	K3	BB/81356/07/17	130	110
Moldave Bleu	769 75-02	K3	BB/81357/07/17	130	110

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Moldave Vert	769 75-05	K3	BB/81358/07/17	130	110
Moldave Rouge	769 75-06	K3	BB/81359/07/17	130	110
Moldave Multicolore (Frisson, Bleu, Vert, Rouge, Argent, Violet, Frisson blanc, Filet d'or, Pluie or, Rose, Citron, Mandarine, Aqua, Pailletée)	769 75-08	K3	BB/81360/07/17	130	110
Moldave Argent	769 75-09	K3	BB/81361/07/17	130	110
Moldave Violet	769 75-10	K3	BB/81362/07/17	130	110
Moldave Changement couleur (Frisson, Bleu, Vert, Rouge, Argent, Violet, Frisson blanc, Filet d'or, Pluie or, Rose, Citron, Mandarine, Aqua, Pailletée)	769 75-11	K3	BB/81363/07/17	130	110
Moldave Bicolore (Frisson, Bleu, Vert, Rouge, Argent, Violet, Frisson blanc, Filet d'or, Pluie or, Rose, Citron, Mandarine, Aqua, Pailletée)	769 75-12	K3	BB/81364/07/17	130	110
Moldave Tricolore (Frisson, Bleu, Vert, Rouge, Argent, Violet, Frisson blanc, Filet d'or, Pluie or, Rose, Citron, Mandarine, Aqua, Pailletée)	769 75-14	K3	BB/81365/07/17	130	110
Moldave Frisson Blanc	769 75-17	K3	BB/81366/07/17	130	110
Moldave Filet d'or	769 75-18	K3	BB/81367/07/17	130	110
Moldave Pluie or	769 75-19	K3	BB/81368/07/17	130	110
Moldave Rose	769 75-20	K3	BB/81369/07/17	130	110
Moldave 2 couleurs (Frisson, Bleu, Vert, Rouge, Argent, Violet, Frisson blanc, Filet d'or, Pluie or, Rose, Citron, Mandarine, Aqua, Pailletée)	769 75-22	K3	BB/81370/07/17	130	110
Moldave Citron	769 75-24	K3	BB/81371/07/17	130	110
Moldave Mandarine	769 75-26	K3	BB/81372/07/17	130	110
Moldave Aqua	769 75-28	K3	BB/81373/07/17	130	110
Moldave Pailleté	769 75-27	K3	BB/81374/07/17	130	110

(*) CA : combinaison d'artifices ; BB : bombe d'artifice.

Le titulaire des présents agréments est la société Brézac Artifices, route de Mussidan, 24130 Le Fleix, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément et aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA \approx xxxxx g », dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 24 avril 2013.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur général des mines,
J. GOELLNER